

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Pôle travail

Unité Départementale de la
Charente

Inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente

L'inspectrice du travail,

à

Monsieur le Président
de la FEDERATION DEPART DES CUMA
66, Impasse Niepce
ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX

Affaire suivie par : Murielle MOUSNIER
Courriel : poitou-ut16.ucl@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05.45.66.68.59
Télécopie : 05.45.66.68.51

Réf. : MM/NB – L.R. avec A.R.

PJ : Décision

Date : 7 avril 2017

Monsieur le Président,

Comme suite à votre correspondance du 7 mars 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la décision d'autorisation du directeur de l'unité départementale relative au dépassement de la durée maximale du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité de contrôle,



Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
Nouvelle Aquitaine

Pôle travail

Unité Départementale de
la Charente

Inspection du travail

Unité de contrôle de la
Charente

Réf. :MM/NB

N° IDOINE : 2017-042173-3

DECISION

Angoulême, le 4 avril 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la Nouvelle Aquitaine,

VU le règlement (CE) n° 561-2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la durée du travail en agriculture ;

VU les articles R.713-26 et R.713-31 à R.713-33 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue ;

VU la convention collective départementale du 7 juin 1990 concernant les exploitations agricoles de la Charente ;

VU la demande de dérogation formulée par courrier recommandé le 7 mars 2017, Monsieur Jean-Yves VERHAEGHEN, président de la fédération des CUMA des Charentes – 66, impasse Niepce – ZE Ma Campagne – 16016 ANGOULEME Cédex en vue d'obtenir une dérogation à la durée maximale hebdomadaire du travail fixée à 48 heures par semaine jusqu'à 60 heures pendant les travaux suivants : récolte d'herbe, travaux du sol et culture de printemps, récolte de céréales et oléoprotéagineux, effeuillage des vignes, ensilage du maïs, récolte des céréales et oléagineux, travaux du sol et semis, vendanges ;

VU l'avis de consultation des organisations syndicales départementales en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les périodes de récolte génèrent un surcroît d'activité obligeant les exploitations agricoles à effectuer les travaux dans des délais déterminés par les contraintes climatiques et liés à l'altération rapide de la production ;

CONSIDERANT la technicité des emplois inhérents à l'activité des CUMA et les difficultés de recrutement de main-d'œuvre qualifiée ;

DÉCIDE

Article 1 : Les exploitants agricoles de la Charente sont autorisés à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine sur 10 semaines consécutives ou non sans dépasser 3 semaines consécutives par salarié pendant les périodes et travaux suivants :

- du 1^{er} mai au 16 juin 2017 pour la récolte d'herbe, les travaux du sol et les cultures de printemps,
- du 19 juin au 18 août 2017 pour la récolte des céréales et oléoprotéagineux ainsi que l'effeuillage des vignes,
- du 4 septembre au 17 novembre 2017 pour l'ensilage du maïs, la récolte des céréales et oléagineux, les travaux du sol, les semis et les vendanges.

Article 2 : La présente dérogation est assortie :

- des majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective des exploitations agricoles de la Charente
- des mesures compensatoires suivantes : pour les heures effectuées de la 49^e heure à la 60^e heure, 25 % de repos supplémentaire payé.

Ce repos supplémentaire est à prendre au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation. Les repos supplémentaires s'ajoutent au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

Article 3 : les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 4 : les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes devront respecter les dispositions du règlement européen susvisé.

Article 5 : toute entreprise agricole se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail.

Article 6 : la présente dérogation est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi venaient à disparaître.

Article 7 : la présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Par délégation,
Le directeur du travail,
Responsable de l'unité départementale de la Charente,

Pascal CHAUSSEE

VOIES DE RECOURS : (A modifier selon décision)

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 Rue Blossac Hôtel Gilbert Cedex 86020 POITIERS)

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.